



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**Séance publique du 15 novembre 2006**

**PRESENTS** : M. J. Cl. JADOT, Bourgmestre faisant fonction – Président ;  
MM. P. OTER, E. DOUETTE, G. PIRSON, F. DEGROOT, A. ROMAINVILLE, Echevins ;  
MM. Ch. VOLONT, , H. JAMAR, L. TRIFFAUX, R. SMETS, M. MAZY-RONGCHAMPS, G. PLUMIER  
LANDRAIN, O. LECLERCQ, A. DEBROUX, A. DESIR, G. DISTEXHE, M. JADOT, M. MAROTTE-PAULY,  
C. RENSON, B. DONEUX, D. HOUGARDY, Conseillers ;  
M. P. MATERNE, Secrétaire Communal.

**EXCUSE** - M. O. LECLERCQ

**ABSENTS** : M. G. FLABA, J. DANTINNE

---

**OBJET – Point n° 10 - Fiscalité communale – Taxe sur l'enlèvement des affiches  
apposées à des endroits où cette apposition est interdite –  
040/363-17**

---

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation  
et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière  
d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré.

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions ;

**Décide :**

Article 1<sup>er</sup> - Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur  
l'enlèvement, par l'Administration communale, après une mise en demeure demeurée  
inopérante, des affiches apposées à des endroits où cette apposition n'est pas  
autorisée.

Article 2 - La taxe est due par l'éditeur responsable de l'affiche. Si celui-ci est inconnu,  
la taxe est due par la personne qui a effectué l'apposition.

Article 3 - La taxe est fixée à 12 € par affiche enlevée.

Article 4 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5 - Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 6 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,  
(s) Poi MATERNE,  
Secrétaire communal.

Le Secrétaire communal,

Poi MATERNE.

Le Président,  
(s) Jean-Claude JADOT,  
Bourgmestre faisant fonction.

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre faisant fonction,

Jean-Claude JADOT.